

Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime à la réalisation d'un audit Logement

Article 1. Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions cumulatives suivantes.

Le demandeur

- a. doit avoir bénéficié au préalable de la prime équivalente de la Région wallonne ;
- b. devra respecter les conditions d'occupation prévues par la prime de la Région wallonne après le versement de la prime par la commune de Frameries. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Collège communal, la prime communale octroyée sera remboursée dans son intégralité ;
- c. doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- d. doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire...),
- e. s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration.

Le bâtiment

- a. doit être situé sur le territoire de la commune de Frameries ;
- b. doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport,
- c. doit être destiné à du logement, pour au moins 50% de sa surface.

L'audit Logement doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne, dont la liste est disponible sur le site du Service Public de Wallonie (<https://energie.wallonie.be/fr/liste-des-auditeurs-logement.html?IDC=8008>).

Les logements qui se seront vu octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit Logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de la dite prime.

Les demandes de primes d'audit Logement sont limitées à 3 logements (adresses physiques différentes) par personne physique ou par personne morale.

Article 2. Montant de la prime

Le cumul de la prime de la Région wallonne et de la prime de la commune de Frameries ne peut dépasser 100% du montant de la facture finale TVAC de l'audit Logement.

Catégorie de revenus du demandeur	R1	R2	R3	R4	R5
Montant maximal de la prime communale (plafonné à l'obtention de 100% du montant de la facture finale de l'audit Logement)	250	200	150	100	50

Le versement de la prime s'effectue dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 3. Dépôt du dossier de demande de prime

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit sa demande auprès de l'Administration communale au plus tard dans les trois mois suivant la réception de la promesse d'octroi émanant de la Région wallonne. Pour les promesses d'octroi reçues entre le 1 juillet 2023 et la date de mise en application de ce règlement, la limite des trois mois n'est pas d'application.

Le dépôt du dossier s'effectue

- préférentiellement à l'accueil de la commune contre récépissé daté si effectué en mains propres OU par voie postale mentionnant Prime Communale Audit Logement – Coordination POLLEC (cachet de réception de l'Administration faisant foi) ;
- au guichet communal Energie, contre récépissé daté si effectué en mains propres,
- par voie électronique à l'adresse pollec@frameries.be avec en objet « Prime Communale Audit Logement – Coordination POLLEC »

Le dossier se compose du formulaire de demande et comporte les pièces nécessaires mentionnées dans ce dernier.

Article 4. Traitement du dossier

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

A la suite du dépôt de la demande, l'Administration communale dispose de 30 jours calendrier pour déclarer le dossier complet et éligible, par voie électronique préférentiellement, sinon par courrier.

Si le dossier est incomplet, le demandeur dispose de 30 jours calendrier, à dater du cachet de la poste, pour déposer les compléments demandés (dans le respect des heures d'accueil du public), sinon le dossier sera refusé. Il pourra être réintroduit par le demandeur.

Si le dossier n'est pas éligible, le dossier sera refusé.

Toute demande déclarée complète après le 01 décembre, ou lorsque les crédits budgétaires de l'année en cours sont épuisés, sera placée sur liste d'attente (voir plus loin).

Une fois le dossier déclaré complet et éligible, le paiement de la prime est réalisé dans les 30 jours.

Placement sur liste d'attente

En cas d'épuisement des crédits budgétaires annuels, les dossiers seront placés sur une liste d'attente pour octroi, sous réserve du renouvellement des crédits.

Article 5. Contestation

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 6. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec un effet rétroactif pour les dossiers dont la promesse d'octroi est datée d'entre le 1^{er} juillet 2023 et la date d'entrée en vigueur.

Article 7. Réglementation Générale pour la Protection des Données

Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront utilisées que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données.